

**Convention entre le Canton de Berne et la République et Canton du Jura
concernant les écolages liés aux fréquentations scolaires
transfrontalières dans le cadre de la scolarité obligatoire**

du 17.08.1983 (état au 01.08.2022)

Préambule

Quelques situations géographiques particulières (par exemple distance, accès) font que, dans un nombre restreint de cas, des élèves des cantons de Berne et du Jura rencontrent des difficultés à accomplir tout ou partie de leur scolarité obligatoire dans le canton dont ils sont ressortissants. Il arrive donc que des élèves bernois soient amenés à effectuer leur scolarité obligatoire dans le Jura, que des élèves jurassiens doivent suivre des écoles bernoises. Soucieux de régler de manière claire et uniforme les diverses implications de cette fréquentation transfrontalière, le Conseil-exécutif du Canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura ont décidé d'adhérer à la présente convention.

Art. 1

¹ La fréquentation scolaire transfrontalière est subordonnée à l'accord préalable de la commune où l'élève concerné séjourne de manière durable.

Art. 2

¹ Par son accord, la commune de domicile s'engage à verser à la commune scolaire d'accueil un écolage annuel qu'elles fixent d'un commun accord.

Art. 3

¹ Vu le caractère restreint des cas de fréquentation scolaire transfrontalière, cet écolage est calculé sur la base des frais moyens de fonctionnement d'une école en excluant notamment les frais résultant des traitements du corps enseignant.

² A partir de l'année scolaire 2022-2023, ces écolages n'excéderont pas les montants suivants: *

a *	Ecole enfantine (1P et 2P Harmos)	1150 francs
b *	Degré primaire (3P à 8P Harmos)	1970 francs
c *	Degré secondaire I	2970 francs

* Tableaux des modifications à la fin du document

³ Ces montants seront au besoin réévalués tous les trois ans d'un commun accord entre la Direction de l'Instruction publique du Canton de Berne et le Département de l'Education et des Affaires sociales de la République et Canton du Jura. La décision de réévaluer les montants des écolages intervient huit mois avant chaque échéance de la convention.

⁴ La décision d'autoriser un élève à fréquenter l'école dans une commune de l'autre canton et la décision d'accueillir un élève d'une commune de l'autre canton ne peuvent être en aucun cas subordonnées à un accord sur le montant de l'écolage.

Art. 4

¹ Les litiges éventuels entre les communes ou entre les parents et une commune sont réglés de la manière suivante:

1. Les litiges entre les communes portant sur le montant de l'écolage sont tranchés par l'autorité scolaire cantonale dont dépend la commune de l'accueil.
2. La même règle sera appliquée lorsqu'une commune d'accueil refuse d'accepter un élève.
3. La décision appartient à l'autorité scolaire cantonale dont dépend la commune de domicile lorsque celle-ci refuse de donner son accord à une fréquentation scolaire transfrontalière ou refuse de verser un écolage dû à ce titre.

Art. 5

¹ Deux mois au plus tard après le début de l'année scolaire, la commune qui fait usage de la convention, soit en autorisant des enfants à fréquenter une école dans le canton voisin, soit en accueillant des enfants de l'autre canton dans ses propres classes, annoncera les différents cas (nom et prénom de l'élève, lieu de domicile, école fréquentée, degré de la scolarité, montant de l'écolage) à l'autorité scolaire cantonale dont elle relève.

Art. 6

¹ Le règlement financier prévu à l'article 3 s'applique à tous les cas demeurés en suspens depuis 1979.

Art. 7

¹ La présente convention ne concerne pas la fréquentation de la division pré-gymnasiale du gymnase régional de Laufental – Thierstein.

Art. 8

¹ La présente convention, qui sera portée à la connaissance de toutes les communes concernées des cantons de Berne et du Jura, entre en vigueur le 1^{er} août 1983 et est conclue jusqu'au 31 juillet 1986. Elle est renouvelable tacitement par période de trois années. Elle peut être dénoncée à l'échéance de chaque période avec un préavis de six mois.

Berne, le 17 août 1983
Au nom du Conseil-exécutif du Canton de
Berne
Le président: Peter Schmid
Le Chancelier: Martin Josi

Delémont, le 7 juin 1983
Au nom du Gouvernement de la République
et Canton du Jura
Le président: Roger Jardin
Le Chancelier: Joseph Boinay

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Référence ROB
17.08.1983	01.08.1983	Texte législatif	première version	16-052
31.03.1989	01.01.1990	Art. 3 al. 2	modifié	-
26.06.1995	01.08.1995	Art. 3 al. 2	modifié	-
08.10.1997	01.08.1998	Art. 3 al. 2	modifié	-
10.05.2001	01.08.2001	Art. 3 al. 2	modifié	-
26.09.2003	01.08.2004	Art. 3 al. 2	modifié	-
26.10.2006	01.08.2007	Art. 3 al. 2	modifié	-
25.09.2009	01.08.2010	Art. 3 al. 2	modifié	-
15.10.2012	01.08.2013	Art. 3 al. 2	modifié	-
10.08.2015	01.08.2016	Art. 3 al. 2	modifié	-
25.05.2018	01.08.2019	Art. 3 al. 2	modifié	18-045
16.08.2021	01.08.2022	Art. 3 al. 2	modifié	21-068
16.08.2021	01.08.2022	Art. 3 al. 2, a	modifié	21-068
16.08.2021	01.08.2022	Art. 3 al. 2, b	modifié	21-068
16.08.2021	01.08.2022	Art. 3 al. 2, c	modifié	21-068

Tableau des modifications par disposition

Elément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	17.08.1983	01.08.1983	première version	16-052
Art. 3 al. 2	31.03.1989	01.01.1990	modifié	-
Art. 3 al. 2	26.06.1995	01.08.1995	modifié	-
Art. 3 al. 2	08.10.1997	01.08.1998	modifié	-
Art. 3 al. 2	10.05.2001	01.08.2001	modifié	-
Art. 3 al. 2	26.09.2003	01.08.2004	modifié	-
Art. 3 al. 2	26.10.2006	01.08.2007	modifié	-
Art. 3 al. 2	25.09.2009	01.08.2010	modifié	-
Art. 3 al. 2	15.10.2012	01.08.2013	modifié	-
Art. 3 al. 2	10.08.2015	01.08.2016	modifié	-
Art. 3 al. 2	25.05.2018	01.08.2019	modifié	18-045
Art. 3 al. 2	16.08.2021	01.08.2022	modifié	21-068
Art. 3 al. 2, a	16.08.2021	01.08.2022	modifié	21-068
Art. 3 al. 2, b	16.08.2021	01.08.2022	modifié	21-068
Art. 3 al. 2, c	16.08.2021	01.08.2022	modifié	21-068